



PREFET DU GERS

Préfecture  
 Secrétariat Général  
 Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales  
 Bureau du droit de l'environnement

**COMMISSION DE SUIVI DE SITE  
 DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS MÉNAGERS  
 SISE A PAVIE**

**RÉUNION SUR SITE DU 9 JUIN 2016 À 14H30**

La commission de suivi de site de Pavie s'est réunie le jeudi 9 juin 2016 à 14 h 30, sous la présidence de M. Christian GUYARD, Secrétaire Général de la Préfecture du Gers.

Présents :

<p>M. Jean-Marc AUTIÉ,          M. Philippe SENTEX,          M. Didier ROUCH          M. Francis DUPOUEY          M. Jacques FAUBEC,          M. Serge GONZALEZ          M. Jean-Christophe VERGNES,          Mme Stéphanie PASQUIER,          Mme Julie DUPORT,          Mme Coralie ABADIE,          Mme Monique PLANTE          M. Robert CAMPGUILHEM          M. Frédéric DEGRAEVE          M. Alban FARUYA,          M. Michel CHAUGNY,</p> <p>Mme Nicole PITTALUGA,          M. Frédéric GUERTENER,          Mme PEYRUS Corinne</p>	<p>Conseiller municipal de Pavie,          Conseiller municipal de Pavie,          Conseiller municipal de Pessan,          Président de Trigone,          Représentant de l'exploitant Trigone,          Représentant de l'exploitant Trigone,          Directeur Général des Services de Trigone,          Chef du service déchets Trigone,          Chargée d'études et de projets, Trigone,          Trigone,          Association France Nature Environnement,          Association Les Amis de la Terre,          Association Pavie, sachez qu'on va enfouir,          DREAL, Chef de subdivision du Gers, DREAL 32          DREAL, Responsable de l'unité territoriale du Gers et des Hautes-Pyrénées,          Directrice des libertés publiques et des collectivités locales, Préfecture,          Chef du bureau du droit de l'Environnement, Préfecture,          Secrétariat - Bureau du droit de l'environnement</p>
---	---

Invité :

<p>M. Franck OLIVIER</p>	<p>Expert en tassement- Ecogéos</p>
--------------------------	-------------------------------------



Le Secrétaire Général ouvre la séance. Il n'y a pas d'observation sur le compte-rendu de la commission de suivi du 5 novembre 2015. Il rappelle l'ordre du jour :

- le rapport annuel 2015
- information sur les suites de la mise en demeure du 5 novembre 2015.

### I. Présentation du rapport annuel 2015

M. VERGNES précise que le bilan d'activité 2015 avait été présenté partiellement lors de la précédente commission.

Mme DUPORT présente à l'aide d'un diaporama le site, et le rapport annuel 2015 (qui a été envoyé préalablement aux membres).

M. AUTIÉ s'interroge sur plusieurs points :

- il a été surpris par la hauteur des déchets du casier 1 (lors de la visite du site réalisée dans le cadre de la commission communale). Il souhaite des informations sur la fermeture du casier 1 (échancier et méthode) et sur la création du casier n°2.
- solutions pour remédier aux odeurs.
- prévention mise en place ou à prévoir sur le site de Mouréous pour pallier le risque d'intempéries.

M. ROUCH confirme que les riverains sont très fortement impactés par les odeurs. Il dit que les études ont été réalisées avec une rose des vents obsolète (de 2000). Il demande d'agir rapidement.

M. VERGNES indique que la côte finale de la hauteur des déchets est imposée par l'arrêté préfectoral et sera respectée après tassement. Aujourd'hui la hauteur du massif intègre le tassement qui est évalué à 2 mètres au terme de 15 ans.

M. CAMPGUILHEM est surpris qu'il soit prévu un tassement de 2 mètres alors que selon les données du casier 2, il n'y aurait pratiquement pas de tassement. Il est prévu pour ce casier 144 000 m<sup>3</sup> pour une durée de 3,8 ans, soit 40 000 m<sup>3</sup>/an et 150 000 tonnes soit une densité de 1,05. Il s'interroge alors sur la densité estimée compte tenu du volume et du tonnage annuel de déchets.

M. VERGNES dit que le volume global est appréhendé avec la côte finale. Il intègre le dépassement. Compte tenu de la durée de l'exploitation du casier et du tonnage annuel, la côte finale sera respectée.

M. ROUCH signale qu'aujourd'hui le casier dépasse les grilles. Il demande une solution rapide au problème des odeurs.

M. le Secrétaire Général dit que les services de l'Etat veilleront à ce que la côte finale respecte l'arrêté. S'agissant des odeurs, il invite l'exploitant à donner des explications.

M. VERGNES explique que depuis mai 2016, des travaux ont été réalisés avec une pelle mécanique pour respecter les pentes du massif de déchets. Ces travaux constituent la source principale des odeurs. Il ajoute qu'il y a aussi les odeurs en continu au niveau de l'exploitation. Il signale que depuis 15 jours les travaux sur ce casier n'ont pas permis de le recouvrir de terre. Il indique que la fermeture du casier 1 sera étanchée (bioréacteur, membrane recouvrante et réseau de biogaz).

M. DEGRAEVE dit que le remodelage du talus sera réitératif sur 18 ans. Il souhaiterait interdire les remodelages des talus. Il sollicite Trigone pour trouver une solution de compactage des déchets sans remodelage.

M. VERGNES s'engage à apprécier de façon plus précise les talus finaux lors du compactage. Mais il sera peut-être nécessaire de les retoucher pour respecter les pentes finales.

M. DEGRAEVE estime que le nombre de tonnes de déchets mobilisés pour le talutage a été considérable. Il faut limiter les talutages.

M. ROUCH rappelle que ce site accepte les  $\frac{3}{4}$  des déchets du département et que les riverains subissent les odeurs.

M. AUTIÉ demande si la période de réalisation des travaux pourrait jouer un rôle dans l'émission des odeurs.

M. VERGNES explique que les travaux des terrassements sont plus favorables en été. Il ajoute que les travaux ont démarré pour préparer le casier 2 et l'interface entre casier 1 et 2, car l'exploitation du casier 1 sera terminée en octobre.

M. AUTIÉ demande pourquoi le casier 1 arrive à expiration plus tôt que prévu.

M. VERGNES explique qu'ils appréhendent la pente du talus entre le casier 1 et le casier 2. Plus la pente est faible moins on met des déchets, et, plus la pente est forte, plus on peut mettre des déchets. Ils estiment ainsi le volume global du casier 1 et 2.

Il explique la réduction de la durée d'exploitation par le volume de terre utilisé pour le recouvrement (5500 m<sup>3</sup>) et qui équivaut à 2 mois d'exploitation.

M. DEGRAEVE sollicite des explications sur le volume global. Il se demande si le volume annuel peut être dépassé.

M. VERGNES dit que les 40 000 tonnes/an seront respectées. Le volume global est estimé par casier. Considérant que les casiers 1 et 2 se touchent, des hypothèses ont été prises au niveau du talus pour réaliser la jonction entre les deux casiers. Ces hypothèses peuvent faire varier la volumétrie de chaque casier mais le volume global (casier 1 et casier 2) sera respecté.

M. DEGRAEVE dit que l'exploitation peut ainsi durer moins de 18 ans.

M. VERGNES dit que la durée d'exploitation ne sera pas inférieure à 18 ans.

M. DEGRAEVE demande de réactualiser les études initiales en tenant compte des modifications de l'arrêté préfectoral et de la configuration actuelle (par exemple transvapo au lieu de la valorisation énergétique, oubli de compter les apports de terre).

M. CHAUGNY fait observer qu'il vaut mieux parler des déchets en tonnes plutôt qu'en m<sup>3</sup>. Quel que soit le mode de compactage (par compacteur ou par tassement lié au temps), on aura toujours la même quantité (en tonnes) de déchets enfouis.

En ce qui concerne la gestion des odeurs lors des opérations exceptionnelles de reprofilage, la DREAL surveille l'obtention d'un profil adéquat à la fin de l'exploitation d'un casier pour respecter les engagements prescrits (étanchéités, pentes, ruissellement, impact paysager). Il juge qu'il n'est pas nécessaire d'introduire une réglementation supplémentaire dans l'arrêté. Il invite l'exploitant à être vigilant et lui préconise :

- d'optimiser les profils au fur et à mesure de l'exploitation du casier avec une minimisation des opérations de profilage définitif avant la fermeture du casier
- d'informer au préalable les riverains sur ces opérations.

M. AUTIÉ demande de combien de temps cette nouvelle méthode réduira le reprofilage définitif du casier.

M. VERGNES ne peut pas répondre précisément. Il dit que les travaux de reprofilage du casier 1 ont duré 15 jours. Il s'engage à anticiper au fur et à mesure les pentes avec des repères pour respecter au mieux la côte finale. Cette nouvelle méthode imposera des contraintes quotidiennes pour gagner quelques jours.

M. le Secrétaire Général rappelle la question sur les modalités de la fermeture du casier 1.

M. VERGNES explique que la technique de réhabilitation du casier consiste en une étanchéité membranaire, avec une recirculation des lixiviats pour augmenter la fermentogénèse.

M. AUTIÉ demande si vu la couverture de terre sur les pentes, il n'y a pas un risque de glissement de terre et si l'étanchéité ne sera pas altérée, en cas de fortes intempéries.

M. VERGNES répond que la tenue de la terre sur l'étanchéité membranaire est ancrée. Cette partie ne sera pas soumise à l'impluvium et ne va pas créer des lixiviats. Il s'agit d'une gestion des eaux pluviales et non des lixiviats. Le site a été dimensionné pour faire face à des intempéries avec des réserves d'eaux brutes en matière de lixiviats. Le site comprend également des bassins d'eaux traitées qui peuvent être utilisés pour les lixiviats en cas de souci particulier, en parallèle, on peut mettre en place des moyens supplémentaires en matière de traitement. La question des fortes pluies est plus liée aux lixiviats générés qu'à la gestion des eaux pluviales. Ces eaux pluviales sont dirigées vers le bassin d'eaux pluviales, puis après analyses vers le milieu naturel.

Mme PLANTE demande la date de fermeture du casier 1.

M. VERGNES répond que la fermeture du casier est conditionnée à l'ouverture du casier 2. Le calendrier prévoit une échéance du casier 1 en octobre-novembre. Dès que l'exploitation du casier 2 sera autorisée, les travaux de réhabilitation du casier 1 seront engagés.

M. CAMPGUILHEM voudrait avoir une estimation du volume des déchets déposés avant tassement dans le casier 1 et le volume final du casier 1 après tassement. Il est surpris que sur le casier 2, il est prévu en 3,8 années, 144 000 m<sup>3</sup> pour 150 000 tonnes de déchets. Selon les données de la capacité des compacteurs, il estime que dans ce volume il rentre plus de déchets.

Mme PASQUIER dit que ces données sont fixées par l'arrêté préfectoral.

M. CAMPGUILHEM demande à quoi correspond l'arrêt du casier : à 50 000 tonnes ou 144 000 m<sup>3</sup>.

M. VERGNES répond que pour atteindre la côte finale on raisonne en volume.

M. CAMPGUILHEM répond que si on raisonne en volume, un de deux termes ne sera pas respecté.

M. DEGRAEVE dit qu'il faut revoir les études de stabilité, car il y aura une surcharge due à la terre, qui n'a pas été prise en compte dans les modélisations.

M. VERGNES dit que le volume global est respecté.

M. OLIVIER répond qu'il est possible de faire une mise à jour des calculs. Il y aura peut-être une influence minimale de l'ordre de 1 ou 2 % sur les tassements et sur la stabilité.

M. CAMPGUILHEM estime que l'écart doit être plus conséquent. Il relate que sur les précédentes

commissions, les données de tassement annonçaient une densité de 1,2 à 1,6. Si on applique ce terme sur le volume maximum de 80 000 m<sup>3</sup>, on arrive à 120 000 tonnes et non à 80 000 tonnes. La donnée brute d'entrée fiable étant le tonnage, il est surpris par ce volume de déchets, alors que selon les données de l'exploitation avec ce compacteur il y a déjà un tassement. Il émet alors l'hypothèse d'une modification de la nature des déchets par l'intermédiaire du tri et donc une densité de tassement moins importante.

M. OLIVIER dit que la valeur 1,2 intègre le tassement sous le casier dans les vieux déchets. Plus on recharge les déchets, plus on tasse en-dessous. Le tonnage que l'on met pour un volume tient aussi compte de la part qui s'affaisse en-dessous.

M. CAMPGUILHEM dit que pour le casier 1, selon les données (79 000 m<sup>3</sup> et 85 000 tonnes), la densité est proche de 1. Actuellement, il n'y a donc pas de tassement dans les déchets.

M. CHAUGNY explique qu'avec le tassement historique et la couverture de terre, on peut arriver à une densité finale de 1,6. Actuellement sur une alvéole neuve, avec un compacteur on arrive à péniblement atteindre des densités de 1,1.

M. CAMPGUILHEM dit que lors de la présentation du nouveau compacteur en 2006, les densités calculées à partir des tonnages et des volumes étaient de l'ordre de 1,2 ou 1,3.

M. VERGNES dit que depuis 2006, les techniques d'exploitation ont évolué. Les alvéoles avaient une durée d'exploitation plus longue (4 à 5 ans). De ce fait au fur et à mesure de la dégradation des déchets fermentescibles la densité augmentait.

M. AUTIÉ voudrait connaître l'échéance prévue pour la mise en place des ouvrages de circulation des lixiviats, du captage du biogaz et de la couverture finale des déchets.

M. VERGNES répond que la fin de ces travaux est estimée à la fin du premier trimestre 2017.

M. AUTIÉ voudrait connaître l'échéancier du casier 1 et du prochain reprofilage.

M. VERGNES dit que la fin du casier 1 est prévue pour octobre ou novembre. En ce qui concerne le reprofilage, il explique qu'étant donné la jonction entre le casier 1 et 2, il faut finaliser le talus ouest du casier 1 pour obtenir l'autorisation d'exploiter le casier 2.

M. ROUCH revient sur le problème des odeurs.

M. VERGNES dit qu'actuellement le site est en phase d'exploitation. Les déchets qui seront reçus dans le prochain trimestre permettront de réaliser le talus en jonction avec le casier 2.

M. DUPOUEY souligne les efforts réalisés pour éviter les apports de lixiviats et limiter la circulation des véhicules. Il souhaite également trouver des solutions aux odeurs.

M. DEGRAEVE dit que parmi les odeurs, il est dérangé surtout par les dégagements de substances susceptibles d'être pathogènes. Pour avoir un point de repère, il souhaite que la DREAL demande une campagne de mesures spécifiques des odeurs et de l'analyse l'air (comme le prévoit les articles 3.3.1 et 3.3.2 de l'arrêté préfectoral).

M. DUPOUEY propose de composer un jury de nez, dont les résultats d'analyses permettront d'apporter des solutions.

M. le Secrétaire Général remercie M. DUPOUEY pour sa prise en considération de cette difficulté.

M. CAMPGUILHEM dit qu'il est prévu une recirculation des lixiviats sur le casier 1. Il souhaiterait connaître la répartition du flux des 14 000 m<sup>3</sup> de lixiviats produits sur le site en fonction des différentes unités de traitement (osmose inverse, transvaporisation) et le volume final rejeté dans le Gers. Cela permettrait de voir l'efficacité des différentes étapes de traitements des lixiviats.

M. VERGNES propose de présenter un schéma lors de la prochaine réunion.

M. FARUYA répond que le transvapo est autorisé à évaporer 1000 m<sup>3</sup> de perméats par an.

M. CAMPGUILHEM demande ce que devient l'autre partie des lixiviats à l'issue de l'osmose.

M. VERGNES explique que les concentrats issus de l'osmose sont réinjectés dans les lixiviats, mais ne dégradent pas la qualité des lixiviats bruts. De plus en plus Trigone impose au prestataire d'évacuer les concentrats.

M. CAMPGUILHEM soulève qu'il n'a pas eu les résultats de l'analyse des lixiviats bruts.

M. DEGRAEVE confirme que les résultats des analyses demandées en commission ne leur sont pas communiqués : mesures de ce qui est relargué dans le Gers, rapport DBO/DCO, analyses des lixiviats bruts avec la mesure du calcium, quantité mensuelle de biogaz produit corrélée à la pluviométrie, pluviométrie du site. Il demande si les campagnes de relargage des lixiviats traités dans le Gers sont réalisées en continu.

M. VERGNES répond que ces campagnes sont en fonction du débit du Gers. Il ajoute qu'aujourd'hui l'ordre du jour est le rapport annuel 2015, dont les trois premiers trimestres ont été présentés à la commission de suivi de novembre 2015.

M. GUERTENER dit que pour des raisons de cohérences avec les tableaux présentés à la précédente commission, il a été choisi de ne pas présenter ces données complémentaires sur le dernier trimestre 2015. Toutefois les demandes formulées en novembre 2015 ont été prises en considération et seront instruites sur l'année 2016.

M. CAMPGUILHEM dit qu'il serait intéressant de comparer la composition des lixiviats sur différents décharges : Mirande (site fermé), de Moncorneil (fermeture récente) et de Pavie (en cours d'exploitation).

M. VERGNES informe que les données sollicitées ne sont pas prévues par l'arrêté. Il va essayer de les présenter à la prochaine commission. Il soulève les efforts déjà réalisés lors de la précédente réunion : analyse de la qualité des lixiviats selon leur provenance. Il dit que quelquefois les données peuvent être retrouvées et prend l'exemple du bilan hydrique annuel qui intègre les données pluviométriques.

M. DEGRAEVE dit qu'il souhaite la quantité de biogaz produit mensuellement en corrélation avec la pluviométrie mensuelle.

M. VERGNES dit que lors de la dernière réunion, la pluviométrie mensuelle avait été identifiée par décade.

M. DEGRAEVE voudrait en avoir des traces.

M. CAMPGUILHEM dit que depuis longtemps, il demande une analyse séparée des lixiviats pour les vieux déchets et les déchets récents.

M. VERGNES répond que ces données ont été présentées lors de la dernière commission.

M. OLIVIER indique qu'on a commencé à présenter les indicateurs permettant de distinguer les deux origines.

Mme PASQUIER rappelle que ces données avaient été présentées par M. OLIVIER.

Mme PLANTE s'interroge sur l'entreprise qui a obtenu le marché public de traitement complémentaire des lixiviats et son coût.

M. VERGNES répond que la procédure du code des marchés publics a été respectée. Suite à un appel d'offres, l'entreprise EAUX VIVES a été choisie.

Mme PLANTE demande le nom de l'entreprise qui effectue le contrôle réglementaire des installations du biogaz.

Mme PASQUIER répond que l'entreprise RAZELBEC et un autre spécialiste interviennent.

Mme PLANTE voudrait connaître le coût des opérations, car il s'agit d'argent public.

M. le Secrétaire Général dit que les coûts sont consultables sur les marchés publics. Ils concernent la gestion interne du syndicat mixte Trigone, mais pas la commission de suivi de site. Le contrôle des marchés publics est réalisé en préfecture.

M. VERGNES confirme à ce titre que les coûts inhérents à l'exploitation du site ont augmenté (suites aux analyses, entretiens et contrôle imposés).

M. CAMPGUILHEM ne comprend pas que des métaux figurent dans l'analyse des rejets de la torchère et du transvapo (tableaux p11). Est-ce que ces métaux viennent du biogaz ou des perméats ?

M. VERGNES dit qu'ils ne proviennent pas des perméats.

Mme PASQUIER dit que les valeurs mesurées sont bien en dessous de la valeur limite. Elle précise que ce paramètre n'est pas mesuré sur le biogaz.

M. DEGRAEVE soulève dans le rapport annuel, les erreurs suivantes :

- plan départemental d'élimination des déchets de 2003 actuellement en vigueur prévoit trois sites et pas 2.
- en 2013 et 2014, implantation d'un nouveau réseau piézométrique mais manque la suppression du piézomètre n°2. Il estime qu'il n'y a pas d'obstacle technique à sa ré-implantation, qu'il réclame.
- fermeture du site annoncée à 17h30 au lieu de 18 h
- 6 casiers au lieu de 7
- 90 % du biogaz valorisé
- parcelles oubliées sur un arrêté complémentaire.

M. le Secrétaire Général lui demande d'orienter sa demande sur des éléments de fond.

M. DEGRAEVE aborde le problème de la bâche et le traitement des perméats. Il demande ce que sont devenus les perméats qui étaient dans la bâche de stockage remplacée.

M. VERGNES répond qu'ils ont été évacués dans les eaux pluviales.

M. DEGRAEVE s'interroge sur la proposition de modification de la valeur limite des chlorures dans les perméats.

M. FARUYA indique que le Syndicat a demandé à la DREAL de réévaluer cette valeur limite. Il explique que Trigone s'est rendu compte lors de la mise en service de l'installation et lors du premier traitement, que la valeur limite était dépassée et que cependant l'analyse des émissions d'acide chlorhydrique respectait les valeurs limites en terme de rejet. Suite à la mise en œuvre d'une nouvelle campagne, la valeur limite a été respectée mais Trigone a souhaité maintenir sa demande de modification. Cette demande est en cours d'instruction.

M. DEGRAEVE aborde l'analyse des eaux du Lary. Il voudrait connaître la différence entre l'IBGN et l'IBD. Il souligne que les prélèvements en aval montre la présence des métaux lourds. Il dit que la valeur de l'IBGN, égale à 6 traduit une vie extrêmement limitée dans le ruisseau. Il pense qu'elle devrait au contraire être florissante. Il demande des explications.

M. CHAUGNY dit qu'il s'agit d'un ruisseau temporaire. Il explique qu'une vie ne peut se développer dans un milieu aquatique que si ce milieu a une durée de vie. Le ruisseau n'étant plus alimenté par le rejet de la décharge est ainsi intermittent. Quand il n'y a pas plus d'eau, on éradique la biomasse et il n'y a plus de vie. Il ne peut pas donner de précisions sur l'IBD.

M. DEGRAEVE demande pourquoi l'IBGN augmente sur les points plus en aval.

M. CHAUGNY répond qu'il est logique d'avoir de plus en plus d'eau vers l'aval. A un moment donné, la permanence de l'eau induit une vie qui se renouvelle d'une année sur l'autre.

M. DEGRAEVE demande des explications sur l'absence d'analyse sur le PZ3 en novembre 2015. Il demande quelle quantité d'eau est nécessaire pour réaliser une analyse.

M. OLIVIER répond qu'en 2015 les pluies très faibles ont empêché d'avoir un échantillon.

M. DEGRAEVE demande pourquoi le PZ11 et PZ 8 ne sont pas alors impactés.

M. OLIVIER pense que plusieurs facteurs interviennent : différence de profondeur, et plus en aval.

M. DEGRAEVE dit que le PZ3 étant plus haut, il est étonné de l'absence d'eau. Il poursuit sur le calcul du bilan hydrique (page 31 et 32 du rapport annuel). Il pense qu'il y a une erreur, car selon lui, il aurait fallu prendre la valeur des lixiviats traités (14 553 m<sup>3</sup>) au lieu des 11 121 m<sup>3</sup> (chiffres page 32 du rapport annuel).

M. FARUYA répond que la valeur de 14 553 est la quantité de lixiviats traités dans l'année. Il explique que du fait de l'existence des bassins tampon, cela ne correspond pas à ce qui a été produit réellement dans l'année. On peut donc en traiter plus ou moins par rapport à ce qui a été produit dans l'année.

M. OLIVIER indique que les bassins étaient pleins en janvier et plutôt sur le fond en fin 2015. Cet écart se rajoute avec peu de différentiels pour chaque bassin. Pour faire le bilan, il faut considérer ce qui sort de la décharge pour être capable de le corréliser avec ce qui rentre.

M. CAMPGUILHEM dit que le modèle proposé ne correspond pas aux quantités des 14 000 m<sup>3</sup> de lixiviats produits et traités. Comme l'écart est important il est proposé une nouvelle explication. Il est supposé que les niveaux d'eau dans les massifs selon les zones sont plus bas qu'auparavant et auraient généré environ 11 123 m<sup>3</sup> de lixiviats provenant de ces déchets. Vu les différences remarquées, vous avez préféré prendre des données différentes pour calculer.



M. OLIVIER explique que les années 2013 et 2014 ont été très humides. Avec des niveaux stables sur ces deux années, l'hypothèse initiale était qu'il n'y avait pas eu de réessuyage des déchets. Or si on reste sur cette hypothèse pour 2015, et comme il y a une baisse sur l'ensemble du réseau, il a fallu faire un correctif pour prendre en compte la part qui s'est relarguée et qu'on a observé sur les piézomètres dans les déchets. C'est pourquoi ce modèle prend en compte cette baisse.

M. CAMPGUILHEM dit qu'il avait demandé une analyse du calcium dans les lixiviats antérieurs à 2002 pour supprimer les possibilités d'arrivée d'eau dans le sous-massif. Il fait observer qu'il n'y a pas de puits de pompage situé dans les déchets antérieurs à 2002.

M. VERGNES affirme qu'il n'y a pas de puits de pompage en place.

M. CAMPGUILHEM dit qu'il lui paraissait important que cette zone en contact direct avec le sol sans protection soit maintenue à un niveau d'eau le plus bas possible et limiter ainsi le risque d'infiltration.

Mme PLANTE demande le coût de l'évaluation des risques sanitaires réalisé par ARTELIA.

M. VERGNES répond que l'étude complémentaire demandée par rapport à la SPA a coûté environ 5000 euros.

M. CAMPGUILHEM demande s'il est possible de présenter les diagrammes de tassements avec l'évolution sur plusieurs années, si les bornes n'ont pas été changées.

M. OLIVIER indique que suite à la disparition de certaines bornes de nouvelles bornes ont été installées en 2014. Il propose de présenter à la prochaine commission leur évolution depuis le début.

M. DEGRAEVE demande si les 11 221 m<sup>3</sup> sont calculés ou évalués.

M. OLIVIER dit que ce n'est pas une mesure directe. Il explique qu'il s'agit de la mesure brute de l'eau qui arrive dans les bassins et sur laquelle on retranche l'évaporation, l'écart altimétrique entre le début et la fin d'année et les eaux provenant des autres sites.

M. DEGRAEVE dit qu'il faut rajouter les 1 721 m<sup>3</sup> liés à l'évaporation.

M. OLIVIER dit que ce volume a déjà été pris en compte dans le calcul du bilan hydrique. Il propose de donner à la prochaine réunion l'ensemble des chiffres utilisés pour refaire le calcul de la formule.

Mme PLANTE estime qu'il y a beaucoup d'études et d'analyses. Elle voudrait en connaître les coûts.

M. le Secrétaire Général dit que les études et les analyses sont réalisées à la demande des associations. Le coût n'apporte rien aux riverains. Le coût est réparti sur l'ensemble du département.

M. DUPOUEY dit que Trigone réalise les analyses et les études non seulement imposées par la réglementation mais aussi sollicitée par les associations.

M. DEGRAEVE dit que les demandes sont justifiées par rapport à des dysfonctionnements constatés ou scientifiquement nécessaire pour comprendre.

## II. Information sur les suites de la mise en demeure du 5 novembre 2015.

M. le Secrétaire Général propose d'aborder le point n° 2 de l'ordre du jour.

M. FARUYA présente les principaux contrôles effectués et mesures administratives prises sur l'année 2015 :

- instruction d'un porter à connaissance qui a donné lieu à un arrêté préfectoral complémentaire du 19 juin 2015 relatif à la mise en place d'une unité d'évaporation de lixiviats traités
- contrôle inopiné des rejets de lixiviats traités et des eaux pluviales internes du site les 27 et 28 avril 2015 : pas de non-conformité constatée
- inspection du 27 avril 2015
- mesure administrative prise : arrêté préfectoral de mise en demeure du 05/11/2015.

### Sur l'inspection du 27 avril 2015 :

- observations et non-conformités relevées sur différents points qui ont fait l'objet d'un rapport de l'inspection du 24 juin 2015
- un rapport du 19 octobre 2015 acte que l'exploitant a apporté des réponses appropriées à la plupart des éléments relevés. Les éléments transmis par l'exploitant n'ont pas permis de lever deux non-conformités :
  - prise en compte de la présence du gardien de la SPA et de sa famille sur le site de la SPA
  - présence de niveaux importants de lixiviats dans les casiers exploités entre 2000 et 2010.

Ces non-conformités ont fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 05 novembre 2015 :

- article 1<sup>er</sup> : mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires du site en intégrant la présence du personnel de la SPA et de sa famille sur le site - actualisation de la convention liant Trigone et la SPA en fonction des conclusions de cette étude
- article 2 : mettre en place des dispositifs de pompage pour abaisser et maintenir les niveaux de lixiviats aussi bas que le permettent les puits de biogaz pour les casiers exploités entre 2000 et 2010.

Suite donnée à l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 05 novembre 2015 : l'exploitant a procédé à la mise à jour de l'étude de risques sanitaires. Cette étude conclut à des niveaux de risques très inférieurs aux seuils de risques acceptables. Cette étude a été soumise à l'avis de l'ARS qui a donné un avis favorable sous réserve d'un suivi médical de cette famille par un médecin traitant. Trigone a produit une convention actualisée et intégrant ces éléments. L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral de mise en demeure a été ainsi abrogé par l'arrêté préfectoral du 6 juin 2016.

### Suite donnée à l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 05 novembre 2015 :

L'exploitant a mis en place des systèmes de pompage (2 pompes en place) et des mesures organisationnelles (relevé quotidien). Il attribue des niveaux importants à l'entrée d'eaux météoriques (forte variation des hauteurs d'eau dans les puits à l'issue d'épisodes pluvieux).

Des travaux sont prévus dans le cadre de la réhabilitation du casier 1 : reprise de l'étanchéité au droit des puits et reprofilage de la zone afin de limiter les infiltrations dans le massif.

La mise en place des moyens de pompage permet de constater des baisses de niveaux sur certains puits, vidangés en quelques heures d'après l'exploitant mais avec une réalimentation rapide et des niveaux atteints encore importants.

Les éléments mis en place par l'exploitant constituent des avancées significatives et un diagnostic conclut que la stabilité de ces déchets est confirmée.

L'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure est maintenu de façon à bénéficier d'un retour d'expérience suffisant pour vérifier l'incidence des pompages en période plus sèche et à l'issue du reprofilage

de la couverture.

M. CAMPGUILHEM fait remarquer qu'il est intervenu précédemment sur le calcul de lixiviats relargué (niveau élevé et nécessité de pompage). Il comprenait mal que le niveau ait baissé mais pas suffisamment mais il constate que la situation était pire avant.

M. OLIVIER dit que suites aux fortes pluies de 2013 et 2014, les niveaux étaient élevés et aujourd'hui les niveaux sont sensiblement plus bas que 6 mois plus tôt.

M. DEGRAEVE demande si la quantité de lixiviats pompés à l'occasion de cette mise en demeure est inférieure à 1 000 m<sup>3</sup>.

M. FARUYA répond que oui. Il précise que le diamètre restreint des puits de biogaz limite le débit des pompes.

M. DEGRAEVE s'interroge sur la fréquence des pompages.

M. OLIVIER explique qu'on est sur des micro-nappes : on pompe pendant plusieurs heures jusqu'à un niveau bas puis on recommence à pomper dès que le niveau remonte.

Mme PASQUIER dit que deux pompes fonctionnent en continu mais les puits ne sont pas pompés en continu.

M. DEGRAEVE aborde la levée de la mise en demeure. Il distribue une note sur la quantité du biogaz, les émissions diffuses et les émissions canalisées. Il est surpris par les variations de résultats entre 2012 et 2016. Il demande si la température, en particulier très basse (exposition de la SPA à proximité de la torchère et du transvapo) a une influence sur la diffusion des molécules pathologiques (dichlorométhane, benzène, hydrogène sulfuré). Il pense que l'augmentation de la température favorise la dispersion et la baisse le contraire. Il pense que le modèle peut être biaisé, car la température est inférieure à zéro degré pendant au moins 50 jours par an.

M. VERGNES dit que l'étude a été confiée à un bureau d'étude spécialisé

M. DEGRAEVE dit que la quantité de biogaz non captée est de 67 Nm<sup>3</sup>/h en 2012 alors qu'en 2016, elle est de 20 Nm<sup>3</sup>/h. Il pense que la même valeur de 67 aurait dû être prise. Il ne comprend pas pourquoi on divise par un facteur 3 alors que les conditions sont les mêmes. Il dit que cela fausse les calculs pour les trois substances pathogènes (dichlorométhane, benzène, hydrogène sulfuré) et fait varier leur concentration d'un facteur 10 entre 2012 et 2016, voire 12 pour l'H<sub>2</sub>S qui est le plus pathologique. Il souligne que les émissions canalisées sont ininterprétables et que l'on y comprend plus rien du fait de l'accumulation de changement de technologies. Il dit que les émissions diffuses au niveau du casier sont les mêmes. Le casier est exploité de la même façon en 2012 et en 2016. Il demande des explications, car on passe de 67 Nm<sup>3</sup>/h de méthane en 2012 sur le casier exploité le plus près de la SPA alors qu'en 2016 l'étude part sur une valeur de 20 Nm<sup>3</sup>/h. Il se demande si cela peut changer quelque chose sur la modélisation.

M. VERGNES fait remarquer que la quantité totale et la quantité captée baissent suite à de nouvelles évaluations basées sur le retour d'expérience depuis le redémarrage de l'exploitation du site.

M. DEGRAEVE dit que c'est une alvéole exploitée et ouverte sur 2000 m<sup>3</sup> à l'impluvium. Il y a du méthane qui sort et il y a une différence significative qui fait varier énormément les résultats.

M. VERGNES dit que la valeur de 498 (quantité totale) avait été identifiée de façon théorique en 2012. Aujourd'hui concrètement on sait ce qu'on mesure dans la quantité captée et on est pas à 431. Dans la

M. VERGNES dit que la valeur de 498 (quantité totale) avait été identifiée de façon théorique en 2012. Aujourd'hui concrètement on sait ce qu'on mesure dans la quantité captée et on est pas à 431. Dans la quantité totale, la proportion entre le capté et le non capté a été réévaluée.

M. DEGRAEVE dit qu'il ne peut pas y avoir de relation entre le capté et le non capté. Le non capté provient de l'alvéole en cours. La quantité non captée est le témoin de l'exploitation d'un casier avec à peu près les mêmes surfaces et les mêmes quantités de déchets quelle que soit l'année.

M. VERGNES répond qu'à l'époque ce n'était pas mesuré et on avait estimé à 13 % la quantité non captée. Aujourd'hui on sait ce qu'on mesure dans le capté. Ils ont donc ainsi pris 10 %.

M. DEGRAEVE dit que c'est faux. Il est très étonné qu'on diminue les chiffres quand on refait une étude. En 2012, l'étude avait été faite pour prouver qu'il n'y avait pas de facteur nocif sur les habitations environnantes. Il dit qu'en 2016, l'étude porte sur la SPA et que les quantités de flux sont diminuées par 10.

Mme PASQUIER précise que les données d'exploitation sur les modalités de captage du biogaz ont été transmises au bureau d'étude.

M. CHAUGNY explique que la quantité totale est évaluée par modélisation. La quantité captée est mesurée. Par soustraction de la quantité totale et de la quantité mesurée, on obtient la quantité diffuse. La partie captée a aucune raison de ne pas changer. Elle dépend directement des conditions d'exploitation. Elle dépend de la surface des déchets qui va émettre en fonction de la vie de l'alvéole et de la vie du site. Elle dépend de l'état du site en un moment donné : évolution du gisement et des conditions de fermentation (composition de la matière fermentescible des déchets, température, pluviométrie).

M. DEGRAEVE fait observer qu'en page 13 du rapport du bureau d'étude ARTELIA, sur le graphique de la production de biogaz du site de Pavie, la variation entre le biogaz produit et capté est toujours la même. L'écart entre les deux courbes étant linéaire, il conclut qu'ainsi la quantité de biogaz non captée ne varie pas en fonction de la quantité de biogaz produit.

M. CHAUGNY dit qu'il s'agit d'hypothèses.

M. DEGRAEVE ne pense pas que les conditions d'exploitation aient changées entre 2012 et 2016. Il redemande pourquoi il y a cette variation entre 2012-2016.

M. FARUYA indique que dans l'hypothèse où il y aurait une erreur d'un facteur de 10 sur les émissions des substances pathogènes, il convient de noter que les quotients de dangers et les excès de risque individuels sont d'après l'évaluation des risques sanitaires très inférieurs aux valeurs repères respectivement de 1 et de  $1.10^{-5}$ . Il convient de noter que l'évaluation des incertitudes figurant dans l'étude indique que compte tenu des marges importantes entre les valeurs obtenues et les valeurs repères, les incertitudes pouvant exister sur les émissions canalisées et les émissions diffuses ne sont pas de nature à remettre en cause les conclusions de cette étude (marges de l'ordre d'un facteur 60 à 100). Ainsi, d'après les éléments indiqués dans l'évaluation des risques sanitaires, un facteur 10 ne remet pas en cause les conclusions de l'étude.

M. DEGRAEVE dit que la bande de 200 mètres ne sert à rien.

M. FARUYA dit qu'une convention lie les personnes présentes dans cette bande des 200 mètres et l'exploitant.

M. CHAUGNY dit que cette distance date de 1997 et elle n'a pas été calée à l'époque sur des considérations d'impacts sanitaires. Il s'agit d'une distance de pure précaution.

M. DEGRAEVE est étonné, car l'étude de 2012 précise que dans la bande des 200 mètres le coefficient de risque est majeur, et est supérieur à 1.

M. CHAUGNY dit que l'étude de 2012 a été mise à jour en 2016 en affinant les hypothèses prises sur la base des données issues du suivi de l'installation et en étudiant spécifiquement le risque vis-à-vis des personnes présentes sur le site de la SPA. Le résultat de cette actualisation montre que pour la SPA, située à l'intérieur de cette bande, on a encore des coefficients de risque très inférieurs.

M. DEGRAEVE dit qu'il aurait souhaité que l'arrêté préfectoral de levée partielle du 6 juin 2016 soit pris en connaissance de cause.

M. le Secrétaire Général dit que l'arrêté préfectoral a été pris après avis de l'ARS.

M. DEGRAEVE demande de solliciter le bureau d'étude sur l'influence des températures inférieures à 0 degré pendant 50 jours et sur la direction des vents dominants.

M. ROUCH dit que le vent d'Est n'est pas dominant, car la commune de Pessan est impactée par les odeurs.

M. CHAUGNY dit que concernant la rose des vents, l'idée est de prendre les données les plus représentatives. Les données de la rose des vents de la station de Météo France d'Auch ne disent pas que la probabilité que le vent aille depuis la décharge vers Pessan est nulle. Statistiquement cette probabilité est beaucoup plus faible que certaines autres directions privilégiées. Ainsi l'étude ne laisse pas entendre qu'il n'y aurait jamais de nuisances à Pessan. Si on veut quelque chose de plus précis, il faudrait faire une étude météo sur 10 ans sur le site pour déterminer si Pessan est légèrement plus exposée que ce qui était prévu initialement.

M. ROUCH dit que tous les habitants de Pessan et Pavie savent que les vents dominants viennent de l'Ouest. Une simple girouette permet de déterminer la direction des vents.

M. DEGRAEVE demande si le bureau d'étude ARTELIA a une certification.

M. VERGNES dit que le bureau d'étude est spécialisé. Trigone confie ces expertises par le biais d'appels d'offres.

M. DEGRAEVE dit que l'accumulation des erreurs contenues dans le dossier ne met pas les riverains en confiance. Il dit que l'enfant de la SPA est asthmatique et que les coefficients de risque sur un arbre bronchique asthmatique doivent être revus.

M. FAUBEC rappelle qu'en 2002, il avait proposé un autre logement au gardien de la SPA. Il a été refusé.

M. DEGRAEVE reproche qu'en 2012 une étude dit qu'avant c'était dangereux et que suite au refus du gardien de partir une nouvelle étude réalisée en 2016 prouve que ce n'est pas dangereux.

M. CHAUGNY répond à M. DEGRAEVE que son discours ne correspond pas à la démarche. L'étude réalisée en 2012 est basée sur des hypothèses hypermajorantes. A la suite du problème SPA, en 2016, on fait actualiser l'étude qui est plus précise sur les conditions d'exposition et débouche sur un calcul plus réaliste.

M. DEGRAEVE dit que l'étude a été réalisée seulement après 10 mois d'exploitation de la décharge et il est très étonné par les résultats.

M. ROUCH évoque le projet de traitement in situ pour les lixiviats venant de l'extérieur (Mirande et Moncorneil). Il ajoute que les camions dégradent l'état de la route et représentent par leur vitesse un danger.

M. VERGNES dit que Trigone cherche des solutions pour limiter le trafic, par le traitement in situ des lixiviats sur Mirande et Moncorneil. Sur le site de Moncorneil, des études d'incidences ont été réalisées pour définir les conditions de rejets. Ce dossier est en cours d'instruction par la DREAL. Il fera l'objet d'un passage en Coderst. A l'issue, Trigone se prononcera ensuite sur l'investissement à réaliser et sur les délais. Se posera peut-être la question : est-ce qu'on laisse une phase transitoire, le temps d'appréhender la qualité des lixiviats par rapport aux conditions de rejets imposées pour adapter au mieux la station à mettre en place. Il ajoute que Trigone a la possibilité de déplacer la station complémentaire de Pavie sur Moncorneil.

M. DEGRAEVE demande si le filtre pour l'arsenic restera sur Pavie.

M. VERGNES répond qu'il y aura deux filtres.

A l'issue de ces échanges, M. GUYARD remercie les membres de la commission et lève la séance à 17h50.

Le président



Christian GUYARD